



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

A Orléans, le 30 mars 2015

Unité territoriale du Loiret

Installations classées

Société d'Exploitations Forestières BARILLET

Commune de VITRY AUX LOGES

**Rapport relatif à l'examen du dossier annexé à la
notification du 18 décembre 2013 de la SEF BARILLET et
proposition de prescriptions complémentaires**

Rapport de l'inspection des installations classées

La Société d'Exploitations Forestières (SEF) BARILLET, dont le siège social est situé 12 rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110) exploite, Route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES (45530), une scierie. L'activité de l'établissement s'inscrit dans la branche de production de résineux au sein du Groupe BARILLET ; l'essence travaillée est le pin sylvestre. 240 m³ de pin sylvestre sont traités journellement : 80 % sous forme de grumes et 20 % de billes.

Ces installations sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1993.

Le volume des activités exploitées sur le site ne correspond plus à celui autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 22 juillet 1993, du fait du quasi doublement de la puissance installée des machines de travail du bois (2 200 kW / 1 200 kW), ainsi que de l'augmentation de la capacité de l'installation de traitement du bois (25 000 l, répartis en 2 bacs de traitement / 21 000 l).

Par ailleurs, les installations de combustion associées aux séchoirs ne sont pas répertoriées dans les actes administratifs susvisés.

Par courrier du 18 décembre 2013, complété les 18 avril et 4 décembre 2014, la société BARILLET a notifié à Monsieur le préfet du Loiret son intention de modifier ses installations de traitement de séchage du bois qu'elle exploite à VITRY AUX LOGES. Le dossier annexé à cette notification comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Dans ce cadre, le présent rapport expose d'une part la nouvelle situation administrative du site et, d'autre part les dispositions réglementaires applicables aux installations exploitées par la société BARILLET. Un plan localisant l'installation est joint au présent rapport.

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant le régime de l'enregistrement pour les activités de travail du bois, à l'exception des sites relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Au travers de son dossier relatif à la modification des installations de traitement de bois et de séchage du bois, le directeur de Production de la société BARILLET a déclaré la répartition des activités exploitées par sa société à VITRY AUX LOGES, au regard des évolutions réglementaires décrites ci avant.

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission suivant les dispositions de l'article R. 513-1 de ce même code, dans l'année suivant la publication du décret n° 2014-996 précité (parution le 14 avril 2010), constitue une déclaration d'existence des activités relevant précédemment du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2410.

Ainsi, cette installation, précédemment soumise à autorisation préfectorale, relève désormais du régime de l'enregistrement.

1.2. Modification de l'installation de traitement du bois par trempage

Dans le cadre du développement de son activité et de l'amélioration continue de son fonctionnement, la société BARILLET a modifié le volume des bacs de l'installation de traitement de bois qu'elle exploite à VITRY AUX LOGES.

Cette extension a consisté à remplacer les bacs existants d'un volume global de 21 m³, par deux nouveaux bacs d'un volume total 25 m³ d'imprégnation (trempage court), implantés sous abris (bâtiment H), ouvert sur l'ensemble de ses façades :

- un bac « M.S.L », d'un volume utile de 13 m³, associé à une rétention de 25 m³ ;
- un bac « M.S.L », d'un volume utile de 12 m³, associé à une rétention de 29 m³.

L'exploitant envisage également d'exploiter une station de préservation du bois par autoclave, dans le bâtiment "C".

La capacité maximale de production journalière de cette station sera limitée à 36 m³.

1.3. Modification de l'installation de séchage du bois

La norme internationale MINP 15 conduit l'exploitant à sécher une partie du bois qu'il produit afin de les traiter thermiquement. Dans ce cadre, la société BARILLET exploite :

- une cellule de séchage (séchoir n°5) dans laquelle l'air assurant le séchage du bois est chauffé par un brûleur alimenté au gaz de propane liquéfié (générateur d'air chaud direct). La puissance du brûleur est égale à 750 kW ;
- une seconde installation biomasse, utilisant les copeaux de bois produits sur le site, à partir de bois non traités. Cette installation d'une puissance de 1 450 kW assure la production de l'eau chaude nécessaire à 4 cellules de séchage ;
- une troisième installation fonctionnant au gaz de propane liquéfié : cette installation, d'une puissance de 1 100 kW, assure la production de l'eau chaude nécessaire à 2 cellules de séchage (n° 6 et 7).

En 2017, les deux premières installations de combustion seront supprimées et les cellules de séchage (séchoirs n°1, 2, 3, 4 et 5) déplacées afin de les regrouper au niveau des 2 cellules de séchage n°6 et 7. Un nouveau foyer biomasse, d'une puissance de 1 900 kW, se substituera à l'ensemble des installations de combustion afin de produire l'eau chaude nécessaire à l'alimentation des 7 cellules de séchage.

L'installation de combustion fonctionnant au gaz de propane liquéfié sera maintenue en exploitation en qualité d'installation de secours. **L'installation d'un by-pass ne permettra pas le fonctionnement en simultané de cette installation avec la chaudière biomasse de 1,9 MW** (disposition reprise à l'article 8.3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint).

1.4. Cadre administratif de l'instruction

L'établissement de la société BARILLET relève actuellement du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2415 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés », la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, par courrier du 18 décembre 2013, complété le 18 avril 2014, le directeur technique de la société BARILLET a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret, la réalisation des modifications apportées à ses installations et des extensions projetées.

Au regard des éléments d'appréciation du dossier annexé à cette notification, les modifications apportées aux installations existantes ainsi que celles projetées sont jugées notables, mais non substantielles, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le classement de ces activités reste inchangé. Toutefois, une actualisation des prescriptions techniques qui encadrent, à ce jour, leur exploitation est nécessaire. Le chapitre 2 du présent rapport décrit ces dispositions complémentaires, prescrites dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

1.5. Situation administrative de la société BARILLET

La société BARILLET bénéficie pour son site de VITRY AUX LOGES, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1993 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 15 novembre 1995, 18 avril 2000 et 15 octobre 2002.

Un nouveau point sur la situation administrative de cet établissement a été réalisé dans le cadre de l'instruction du dossier annexé à la notification précitée du 18 décembre 2013.

Ainsi, le classement des activités exploitées par la société BARILLET s'établit désormais de la manière suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2415 – 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	A	Volume maximal présent : 125 000 l –1 bac de traitement d'une capacité de 13 m³, dilution à 1.5 %, –1 bac de traitement d'une capacité de 12 m³, dilution à 1.5 %, –1 station de traitement par autoclave.
2410 – B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW.	E	Puissance installée totale : 1 790 kW La répartition des installations de travail du bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du projet d'arrêté joint.
1173 – 3 (4511 à compter du 01/06/2015)	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure 200 t.	DC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 127 tonnes –25 000 l de produit dilué et 2 000 l de produit concentré de traitement du bois (bacs de trempage), –100 000 l de produit dilué de traitement du bois (autoclave).
1412 – 2 (4718 à compter du 01/06/2015)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présente : 12,8 t 4 réservoirs aériens de 7 m³, le taux maximal de remplissage est limité à 85 %
1531	Bois non traité chimiquement Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³.	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 3 000 m³ de billons
1532 – 3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 7 640 m³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
	l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		La répartition des installations de stockage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du projet d'arrêté joint.
2260 – 2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . Autres installations que celles de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée : 400 kW La répartition des installations de broyage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du projet d'arrêté joint.
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance thermique maximale totale : 3,3 MW 1 chaudière biomasse de 1,45MW, 2 chaudières (0,75 et 1,1 MW) fonctionnant au GPL, dédiées au fonctionnement des séchoirs. En 2017 : Non Classé 1 chaudière biomasse de 1,9 MW, 1 chaudière de 1,1 MW fonctionnant au GPL, les 2 chaudières ne pouvant pas fonctionner en simultanée
1172 (4510 à compter du 01/06/2015)	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10,16 tonnes Soit 8 000 l de produit concentré de traitement du bois (autoclave).
1416 (4719 à compter du 01/06/2015)	Acétylène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Quantité maximale susceptible d'être présente : 13,2 kg Soit 2 bouteilles d'acétylène de 6 m ³
1432 – 2 (4734 à compter du 01/06/2015)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Capacité équivalente totale : 0,51 m³ 1 réservoir enterré, double paroi, de 4 m ³ de gasoil non routier (GNR) et 5,3 m ³ d'huiles (catégorie D)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	Volume distribué : 20 m³/an de FOD Ve_q = 4 m³/an
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, la capacité de production, autre que le seul traitement contre la coloration..., étant inférieure à 75 m ³ / jour.	NC	Capacité maximale de production journalière : 36 m³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'installation de traitement du bois par immersion, soumise à autorisation, est visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières précitées, l'exploitant a proposé un montant inférieur au seuil réglementaire de 75 000 euros, toutes taxes comprises: montant évalué par l'exploitant à 63 677€ TTC avec une TVA à 20% et un indice TP01 de mars 2014 de 702,6.

Ainsi, il y a lieu d'imposer les quantités de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations prises en compte par l'exploitant dans le cadre de cette proposition de montant des garanties financières en lien avec l'exploitation de l'installation de traitement de bois (article 5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport). De plus, l'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant de ces garanties financières et de transmettre à monsieur le préfet, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral précité, cette nouvelle évaluation.

D'autre part, la capacité maximale de production journalière est limitée à 36 m³ (rubrique 3700).

II – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales

L'installation de traitement de bois par trempage est implantée en extérieur, sous auvent, à l'abri des intempéries. Elle comporte deux bacs d'immersion (trempage court), d'un volume utile global de 25 m³.

Ces bacs de traitement sont munis d'une double paroi ouverte, faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement. Les capacités de rétention ne comportent pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'égouttage des bois traités se fait sous abri, au-dessus des bacs de traitement implantés, sur une aire étanche construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.

La station de préservation du bois par autoclave est exploitée sous abris : à l'intérieur du bâtiment "C". Le chapitre 8.2 de l'arrêté joint au présent rapport décrit l'installation et encadre son exploitation.

Par ailleurs, les installations de traitement du bois précitées répondent aux caractéristiques précisées dans le tableau figurant au point « a » de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant a implanté, en 2004, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, composé de trois piézomètres, au droit de son site.

Les modalités de cette surveillance sont fixées à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport. La recherche, à une périodicité semestrielle, porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- pH,
- Chlorures,
- Ammonium,
- Pentachlorophénol (PCP),
- 3-Iodo-2-Propynyl Butylcarbamate (IPBC),
- Propiconazole.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	HCT	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	5	30	125	35

Les conditions de ces rejets et les modalités de surveillance de leurs effets sur l'environnement sont fixées à l'article 4.3.11 ainsi qu'au chapitre 9.2 du projet d'arrêté préfectoral, annexé au présent rapport.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés :

- pour la partie Ouest du site, à un bassin de confinement d'une capacité minimale de 1 050 m³ (mesure existante),
- pour la partie Est du site, à un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent d'une capacité minimale de 120 m³, équipé en aval d'un dispositif d'obturation (mesures à mettre en œuvre).

Ces dispositions sont reprises à l'article 7.7.6 du projet d'arrêté préfectoral précité.

2.2. Rejets atmosphériques

L'article 9.2.1 fixe le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques à mettre en œuvre.

Suivant l'article 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.

Cette vérification devra contenir également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

L'établissement consomme plus de 1 tonne, mais moins de 30 tonnes de solvants par an.

En application de l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

2.3. Maîtrise foncière

L'étude de dangers, annexée à la notification du 23 décembre 2013 modifiée le 18 avril 2014, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et les barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) prévues, adoptées et mises en place par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 8.3.3 du projet joint fixent les dispositions applicables aux stockages de bois (approvisionnement) et aux produits finis fabriqués sur site, et plus particulièrement les règles de stockage afin de limiter l'impact d'un éventuel incendie, à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

En application de l'article 1.7.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté, pour les terrains concernés par :

- les périmètres des zones de flux thermiques supérieurs ou égal à 5 kW/m² déterminés dans son étude de dangers, en cas d'incendie au niveau des stockages de bois et des produits de première transformation du bois (bâtiments C et E),
- la distance d'isolement minimale de 20 mètres par rapport aux parois des bâtiments qui abritent les ateliers de transformation du bois et de broyage,
- les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (chaufferies biomasse et GPL).

2.4. Prévention des risques d'incendie – Gestion des situations d'urgence

En application de l'article 7.5.1.1 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les ateliers de fabrication de charpentes et murs à ossature de bois ainsi que pour les bureaux ou locaux sociaux situés à proximité de ces stockages ou ateliers. Cette détection doit actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré et des bâtiments connexes.

Conformément à l'article 7.7.5 du projet d'arrêté précité, l'exploitant doit également disposer d'un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, notamment les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

III – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DU SERVICE DE L'INSPECTION

Le dossier annexé à la notification adressée le 18 décembre 2013 en préfecture du Loiret concerne un projet d'extension de la capacité des installations de mise œuvre de produits de préservation du bois, de séchage de bois et de stockage de gaz inflammables liquéfiés existantes et de la régularisation de la situation administrative des installations de travail du bois exploitées, route d'Ingrannes, à VITRY AUX LOGES. Il répond également à la non-conformité NC 1 relevée au cours de l'inspection du 26 mars 2013 et objet de l'injonction préfectorale du 6 mai 2013.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre acte des mesures prises par la société BARILLET en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité du 6 mai 2013, pris à son encontre.

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet d'imposer à cette société, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adopté selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, une actualisation assortie d'un renforcement des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications successives apportées aux installations actuellement réglementées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 1993.

Ce nouvel arrêté actualise le classement des activités exploitées par la société la société BARILLET et se substituent à l'arrêté préfectoral, précité du 22 juillet 1993, autorisant la Société d'Exploitations Forestières BARILLET à poursuivre l'exploitation d'une scierie, route d'Ingrannes à VITRY AUX LOGES. Il abroge également les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 1995, 18 avril 2000 et 15 octobre 2002 et impose :

- une limitation à 36 m³ de la capacité maximale de production journalière de bois traités ;
- une gestion des stockages de bois afin de maintenir à l'intérieur des limites de propriété les zones des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² ;
- une autosurveillance renforcée des rejets atmosphériques de cette société ;
- une autosurveillance des rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- le maintien de la mise en œuvre, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, composé de trois piézomètres implantés au droit du site.

Les prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
7.5.1.1	Prévention des risques d'incendie – Détection incendie avec report d'alarme	9 mois à notification du présent arrêté
7.7.5	Actualisation du plan d'intervention	6 mois à notification du présent arrêté
7.7.6	Aménagement d'un dispositif de confinement équipé d'un by-pass pour dans la partie Est du site	18 mois à notification du présent arrêté
9.2.1	Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques	6 mois à notification du présent arrêté
9.2.3	Mise en œuvre du programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux du site	6 mois à notification du présent arrêté

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur de l'environnement,
signe

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

signe

Pièce jointe : un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

ANNEXE 1 – Plan de situation



ANNEXE 2 – Plan de masse

